

Congé parental et disponibilités : synthèse des dates d'entrée en application du maintien des droits à avancement

► Date	07/09/2018	08/08/2019	08/05/2020
▼ Position statutaire			
Congé parental (C700)	Prise en compte : <ul style="list-style-type: none"> - 100% la première année. - 50% les années suivantes. 		Prise en compte : <ul style="list-style-type: none"> - A 100% dans la limite de 5 années sur l'ensemble de la carrière.
Disponibilité pour élever son enfant de moins de 8 ans (F516)	Non pris en compte	Prise en compte : 100% <u>sous réserve de justificatifs d'activité</u> professionnelle et dans la limite de 5 ans dans la carrière.	Prise en compte : <ul style="list-style-type: none"> - A 100% dans la limite de 5 années sur l'ensemble de la carrière. A compter du 8 mai 2020, la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans est remplacée par la disponibilité pour enfant de moins de 12 ans
Disponibilité pour élever son enfant de moins de 12 ans (F522)	Ce type de disponibilité n'existe pas		Prise en compte : <ul style="list-style-type: none"> - A 100% dans la limite de 5 années sur l'ensemble de la carrière.
Disponibilité pour études ou recherches (F501)	Non pris en compte	Prise en compte des disponibilités débutant ou renouvelées (date du renouvellement) à compter du 7/9/2018 : <ul style="list-style-type: none"> - 100% <u>sous réserve de justificatifs d'activité</u> et dans la limite de 5 ans dans la carrière 	
Disponibilité sur demande pour convenances personnelles (F502)	Non pris en compte	Prise en compte des disponibilités débutant ou renouvelées (date du renouvellement) à compter du 7/9/2018 : <ul style="list-style-type: none"> - 100% <u>sous réserve de justificatifs d'activité</u> et dans la limite de 5 ans dans la carrière. 	
Disponibilité pour donner des soins à un enfant, à un conjoint, au partenaire, à un ascendant à la suite d'un grave accident ou d'une grave maladie ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (F511 – F512 – F513 – F514 – F515 – F517)	Non pris en compte	Prise en compte des disponibilités débutant ou renouvelées (date du renouvellement) à compter du 7/9/2018 : <ul style="list-style-type: none"> - 100% <u>sous réserve de justificatifs d'activité</u> et dans la limite de 5 ans dans la carrière. 	
Disponibilité pour suivi de conjoint (F507)	Non pris en compte	Prise en compte des disponibilités débutant ou renouvelées (date du renouvellement) à compter du 7/9/2018 : <ul style="list-style-type: none"> - 100% <u>sous réserve de justificatifs d'activité</u> et dans la limite de 5 ans dans la carrière. 	